



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**105<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 20-23 mai 2025**

UNIDROIT 2025  
C.D. (105) 12  
Original: anglais  
avril 2025

**Point n° 4 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées des Programmes de travail précédents**

**d) Collections d'art privées**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur le projet des collections d'art privées</i>
<i>Mesures à prendre</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à en prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès accomplis par le Groupe de travail</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Niveau de priorité</i>	<i>Moyen</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#"><i>UNIDROIT 2022 – A.G. (81) 9</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 7</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2024 – Study LXXB – W.G.1 – Doc. 2 (en anglais)</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.2 – Doc. 5 (en anglais)</i></a>

**I. INTRODUCTION**

1. L'objectif du présent document est d'informer les membres du Conseil de Direction de l'évolution du projet sur les collections d'art privées depuis la 103<sup>ème</sup> session du Conseil en mai 2024. Il rappelle brièvement l'historique du projet (section II), fournit des informations sur le Groupe de travail, décrit les discussions en cours sur la portée et le contenu du projet (section III) et propose les prochaines étapes de son développement (section IV).

**II. HISTORIQUE**

2. Le projet des collections d'art privées avait été inscrit au Programme de travail de la période triennale 2017-2019 à la suite de la recommandation du Conseil de Direction lors de sa 95<sup>ème</sup> session et de la Résolution de l'Assemblée Générale lors de sa 75<sup>ème</sup> session (1er décembre 2016). Les recherches et les travaux préparatoires menés entre 2017 et 2022 ont contribué à la décision de l'Assemblée Générale de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025. En 2022, le Secrétariat d'UNIDROIT a identifié les biens culturels orphelins –objets sans provenance ou dont la provenance est incomplète – comme un sujet nécessitant une attention législative transnationale particulière. La nécessité de travailler sur une définition des biens culturels orphelins, le rôle de la

provenance, le statut juridique des biens orphelins dans les collections d'art et la définition de la diligence raisonnable lors de l'acquisition de biens orphelins ont tous été désignés comme des questions susceptibles de façonner la portée du projet des Collections privées d'art d'UNIDROIT.

3. Il a été décidé que ce projet serait entrepris par UNIDROIT en partenariat avec le Centre de droit de l'art de l'Université de Genève et avec le soutien financier de la *Fondation Gandur pour l'Art*. À la lumière de cela, le projet a été reclassé en priorité moyenne <sup>1</sup>, et le Secrétariat a été autorisé à poursuivre les travaux exploratoires et à convoquer un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument normatif. Un contexte plus détaillé du projet (y compris la première session du Groupe de travail qui s'est tenue en mai 2024) peut être trouvé dans le document sur le projet de collections d'art privées soumis à la 103<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction <sup>2</sup>.

### **III. L'ACTIVITÉ DU GROUPE DE TRAVAIL DEPUIS LA 103<sup>ème</sup> SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION**

#### **A. Deuxième session du Groupe de travail (11-13 décembre 2024)**

4. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue dans un format hybride au siège d'UNIDROIT à Rome du 11 au 13 décembre 2024. Deux nouveaux membres ont été accueillis: Mme Patty Gerstenblith, Professeure et Directrice du Centre de droit de l'art, des musées et du patrimoine culturel à la Faculté de droit de l'Université DePaul, et Mme Zhang Jianhong, Professeure d'archives au Musée du Palais, à Pékin (Chine).

5. Au cours de cette session, les discussions ont porté sur les différents types de biens culturels orphelins et sur l'avant-projet de lignes directrices structuré autour d'éléments clés: définition, droit applicable, provenance, diligence requise, charge de la preuve, et une éventuelle procédure de "clearing" pour les biens orphelins <sup>3</sup>.

6. À la lumière des divergences de vues exprimées au sein du Groupe de travail sur plusieurs sujets, en particulier en ce qui concerne l'inclusion d'une procédure de "clearing", des sous-groupes ont été constitués à la fin de la session, principalement pour examiner les différents sujets et travailler à l'élaboration d'une proposition alternative, ainsi que pour affiner le texte des dispositions et enrichir le commentaire.

#### **B. Troisième session du Groupe de travail (17-19 mars 2025)**

7. La troisième session du Groupe de travail s'est déroulée en format hybride du 17 au 19 mars 2025. Les discussions ont principalement porté sur la diligence requise et la recherche de provenance des biens pour lesquels les informations étaient incomplètes ou inexistantes, ainsi que sur le reste des propositions de rédaction des Lignes directrices soumises par les Sous-groupes formés après la deuxième session du Groupe de travail (décembre 2024). Chaque ligne directrice avait son propre sous-groupe de rédaction, composé de membres et d'observateurs, en fonction de leur expertise <sup>4</sup>.

8. Certaines questions de fond abordées au cours de la session sont présentées ici pour discussion avec le Conseil de Direction.

---

<sup>1</sup> [UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#), par. 56. La raison pour laquelle le projet n'a été élevé qu'à une priorité moyenne - au lieu d'une priorité élevée - malgré l'autorisation de convoquer un groupe de travail est que le coût du projet serait réduit de moitié en raison de la coopération envisagée avec le *Fondation Gandur pour l'Art*.

<sup>2</sup> [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 7](#), par. 2 à 7.

<sup>3</sup> [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.2 – Doc. 5](#) (en anglais).

<sup>4</sup> [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.3 – Doc. 2](#) (en anglais).

## 1. Biens “orphelins”, “sans provenance” ou “avec une provenance insuffisante”?

9. L'utilisation même de la notion de “bien orphelin” a fait l'objet d'une discussion approfondie. Différents points de vue sur l'expression “biens culturels orphelins” ont été présentés. D'une part, certains participants ont estimé que le terme pouvait prêter à confusion, car il avait déjà des significations établies dans d'autres domaines juridiques, tels que les “œuvres orphelines” en droit de la propriété intellectuelle (œuvres qui sont toujours protégées par le droit d'auteur, mais dont les auteurs ou autres titulaires de droits ne sont pas connus ou ne peuvent être localisés) ainsi que dans le domaine de l'archéologie (objets archéologiques fragmentaires), où les implications étaient fondamentalement différentes de celles proposées ici. Pour ces raisons, les implications négatives potentielles (tant au niveau national qu'international) de l'introduction d'un nouveau statut juridique pour le concept ont été mises en évidence, et les termes “objets sans provenance” ou “non documentés” ont été proposés comme alternatives, en se référant, à titre d'appui, au Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) <sup>5</sup>.

10. À l'inverse, certains participants se sont déclarés favorables au maintien de l'expression “biens culturels orphelins” en raison de son fort potentiel de sensibilisation à l'importance de la question à l'étude, avec la possibilité d'utiliser les termes “sans provenance” ou “non documentés” dans un sous-titre. Cependant, la prudence a été suggérée contre une formulation trop simpliste de la question, car ni “avec provenance” ni “sans provenance” n'incarnaient la situation très compliquée à laquelle étaient confrontés les collectionneurs privés, les marchands et les maisons de vente aux enchères. D'autres experts ont proposé d'utiliser l'expression “provenance insuffisante”, car elle refléterait fidèlement les types de biens en question, et répondrait aux craintes selon lesquelles l'utilisation de l'expression “sans provenance” exclurait les biens dont la provenance est partielle. Cependant, aucune convention juridique ou norme juridique claire ne définit encore ce qui constitue un bien “avec une provenance suffisante”. La question reste ouverte à la discussion lors de la prochaine session du Groupe de travail.

## 2. Catégorisation des “biens culturels orphelins”

11. Les types de biens couverts par le champ d'application du projet et leur catégorisation sont des questions encore en discussion. Des préoccupations ont été exprimées quant à la portée de cette catégorisation et à la question de savoir si cet instrument s'appliquerait indistinctement à tous les biens culturels, car certains – en particulier les catégories sensibles telles que les biens archéologiques et autochtones – nécessiteraient une attention particulière. Il a été souligné que les critères de catégorisation des biens pouvaient être basés sur leur valeur financière, leur valeur culturelle ou encore leur période de l'histoire de l'art. Aucun consensus n'a encore été atteint concernant l'inclusion (ou non) des biens archéologiques dans cette catégorisation.

12. En outre, il était évident pour le Groupe de travail que l'identification des types de biens concernés encadrerait également la portée de la recherche de provenance et de la diligence requise (*c'est-à-dire* la détermination des types de biens faisant l'objet d'une recherche de provenance, la proportionnalité de la recherche, les personnes qualifiées pour mener de telles recherches et jusqu'à quel moment cette recherche devrait s'étendre).

## 3. De la procédure de “clearing” à la procédure de “publicité”

13. Le projet s'est d'abord attaché à proposer une réponse au statut juridique, à la circulation sur le marché et à la recherche de provenance dont les biens culturels orphelins devraient faire l'objet. Cette discussion a porté sur cinq questions clés: leur accès et leur utilisation limités; le risque

---

<sup>5</sup> Paragraphe 2.11 de la [Code de déontologie de l'ICOM pour les musées](#), du 8 octobre 2004, énonce: “2.11 Dépositaires en dernier recours: Rien dans ce Code de déontologie ne saurait empêcher un musée de servir de dépôt autorisé pour des spécimens ou des objets de provenance inconnue ou illégale collectés sur le territoire dans lequel s'établit sa juridiction”.

de litiges; la perte de la mémoire culturelle; les obstacles à la préservation et à la conservation; et les problèmes de restitution et de réparation historique. De plus, le projet visait à mettre en évidence la différence importante entre les biens orphelins et les biens dont la provenance est problématique. Une procédure de “clearing” des biens culturels orphelins a été proposée lors de la première session du Groupe de travail, dans le but de permettre aux objets d’obtenir un titre légal après un certain laps de temps sans qu’une revendication n’ait été présentée. Toutefois, certains participants ont souligné que cette procédure pourrait donner l’impression de “blanchir” l’acquisition de ce type d’objets et aurait une incidence négative sur les droits des demandeurs et sur d’autres réclamations éventuelles, car cette procédure pourrait leur être imposée.

14. En raison de l’absence de consensus sur une telle procédure, un processus alternatif a émergé de la discussion des participants: la publication de biens dont la provenance est inexistante ou incomplète sur une plateforme électronique en ligne spécialement conçue. Grâce à ce mécanisme, la visibilité de ces biens serait assurée aux professionnels du secteur ainsi qu’au grand public, y compris la fourniture d’informations supplémentaires sur la provenance, afin que les demandeurs potentiels soient informés et puissent agir conformément à leurs droits. Fondée sur la transparence et une large accessibilité, cette procédure serait un exemple de l’exercice de la recherche de provenance et de la diligence requise. Le public cible exact de cette procédure doit encore être déterminé par le Groupe de travail (c’est-à-dire les institutions culturelles privées/publiques et les collectionneurs privés, ou uniquement les collectionneurs privés).

#### **4. La structure de la procédure**

15. La structure et la forme de la plateforme virtuelle répertoriant les biens culturels orphelins ont été discutées, et plusieurs options ont été envisagées, notamment une base de données, une plateforme ou un site web, ou une combinaison de ces éléments. La base de données prendrait en charge le stockage structuré de grands volumes d’objets, organisés à travers une grille de champs et de catégories cohérents. À l’inverse, une plateforme ou un site web hébergerait un nombre limité d’objets directement postés dans des formats plus simples. L’option de la plate-forme a suscité beaucoup d’intérêt parmi les participants du Groupe de travail, et il a été proposé que cette plate-forme héberge un registre. Naturellement, la forme technique de l’instrument est laissée entièrement ouverte à la discussion, et des consultations auront lieu afin de déterminer la meilleure option informatique.

16. Le Groupe de travail a discuté de comment l’expérience d’UNIDROIT en matière de registres dans d’autres domaines<sup>6</sup> pourrait être utile (soit un registre “fondé sur la notification” qui n’impliquerait pas de vérification des informations présentées pour l’inscription et sans effet juridique, soit un registre formel avec un contrôle par des experts, ce qui pourrait avoir des implications juridiques plus importantes et entraîner des coûts considérables). La discussion a également porté sur le fait que le registre devrait être payant, mais devrait être sans but lucratif et financièrement autonome. La possibilité d’inclure un comité consultatif international pour assurer le renforcement de l’intégrité, de la crédibilité et de la légitimité de la plateforme hébergeant le registre a également été envisagée.

#### **5. Les questions clés restantes**

17. L’articulation entre la diligence raisonnable et la recherche de provenance a fait l’objet de nombreuses discussions, notamment sur la façon dont ces concepts sont interconnectés. Cet instrument de droit souple vise à refléter le fait que la recherche de provenance fait partie de l’exercice de la diligence requise. L’article 4.4 de la Convention d’UNIDROIT de 1995 est axé sur l’acquisition et ne fait que partiellement référence à la recherche de provenance. En fait, il couvre

---

<sup>6</sup> [Meilleures pratiques dans le domaine de la conception et de l’exploitation des registres électroniques](#), Cape Town Convention Academic Project, août 2021.

certaines aspects de ces domaines, tels que la consultation de registres d'objets volés ou d'autres documents, qui se rapportent au processus de recherche de provenance.

18. Le statut des personnes qualifiées pour mener des recherches de provenance a également été discuté – , qu'il s'agisse d'un chercheur de provenance ou d'un expert reconnu dans le domaine, et de la question de savoir si une liste non exhaustive de chercheurs de provenance "officiels" devrait être incorporée dans les lignes directrices. L'absence d'une définition officielle des qualifications des chercheurs de provenance ou d'une méthodologie officielle de recherche de provenance renforce la complexité de la définition de l'obligation de mener une recherche de provenance et de la manière dont elle devrait être effectuée. La proportionnalité de la nécessité de mener une recherche de provenance et de son ampleur, par rapport à la valeur de l'objet en question, a également été une question clé débattue, là encore sans consensus général. Enfin, la question de savoir dans quelle mesure la recherche de provenance devrait remonter dans l'histoire de l'objet et la possibilité de valider la recherche ont également été soulignées comme des questions clés importantes dans l'établissement des meilleures pratiques. Bien que des progrès satisfaisants aient été accomplis, le débat sur ces sujets reste ouvert pour être approfondi lors de la prochaine session du Groupe de travail et des travaux préparatoires intersessions.

#### **IV. PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES**

19. De l'avis général, le Groupe de travail bénéficierait d'une plus grande diversité géographique ainsi que d'une expertise dans d'autres domaines d'activité liés aux biens orphelins ou sans provenance. Par conséquent, les membres du Groupe de travail ont été invités à soumettre des propositions de noms de représentants potentiels des communautés autochtones ainsi que de chercheurs expérimentés en matière de provenance.

20. Des travaux intersessions sont prévus au sein des sous-groupes afin de faire avancer le développement du projet. Le Secrétariat organisera également des ateliers thématiques, tels que la méthodologie de la recherche de provenance, le statut des chercheurs de provenance et la catégorisation des objets, et de nouveaux membres seront invités à assister aux sessions des ateliers.

21. Il est proposé que la prochaine session du Groupe de travail se tienne en novembre 2025 (dates à déterminer).

#### **V. ACTION DEMANDÉE**

22. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès accomplis par le Groupe de travail.*